Envoyé en préfecture le 07/10/2019
Reçu en préfecture le 07/10/2019
Affiché le
ID : 005-210500617-20190927-2019_09_48-DE

N° : 2019_09_48

REPUBLIQUE FRANCAISE

==========

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GAP

Le vingt sept septembre deux mille dix neuf à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 38
DATE DE LA CONVOCATION	20/09/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	04/10/2019

OBJET :

Ski de fond Gap-Bayard : Renouvellement convention avec l'association Nordic Alpes du Sud

Étaient présents :
M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Françoise DUSSERRE , M. Maurice MARCHETTI , Mme Sarah PHILIP , M. Francis ZAMPA , Mme Raymonde EYNAUD , Mme Monique PARA , M. Claude BOUTRON , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , Mme Christiane BAR , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Gil SILVESTRI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jérôme MAZET , M. Stéphane ROUX , Mme Evelyne COLONNA , M. Jean-Michel MORA , M. Alexandre MOUGIN , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. Guy BLANC , M. François-Olivier CHARTIER , M. Pierre-Yves LOMBARD , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Christophe PIERREL , Mme Vanessa PICARD
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :
Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Véronique GREUSARD, M. Vincent MEDILI procuration à M. François DAROUX, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Elodie BRUTINEL LARDIER procuration à Mme Ginette MOSTACHI

Absent(s) :
Mme Elsa FERRERO

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par délibération du 12 novembre 1990, la ville de Gap a instauré une redevance ski de fond sur le site de Gap-Bayard.

La commune est adhérente à l'association Nordic Alpes du Sud qui a pour objet le développement touristique et la promotion des activités nordiques sur les départements des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence.

Nordic Alpes du Sud regroupe une soixantaine d'adhérents qui gèrent 25 domaines nordiques des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence afin de mutualiser des compétences dans de nombreux domaines (logistique, vente des forfaits en ligne, réciprocité, communication, promotion touristique, formation, ...).

La présente convention fixe les modalités de perception de la redevance acquittée par les utilisateurs des pistes de ski de fond balisées et entretenues du domaine de Bayard. L'association perçoit les redevances pour le compte de la commune, qui s'engage à reverser 15% de ce montant au titre des opérations de développement, de promotion du ski de fond et des activités nordiques menées par l'association, conformément à son objet statutaire.

La signature de cette convention implique l'adoption chaque année par la commune de certains tarifs régionaux et nationaux, afin d'assurer la réciprocité entre les domaines skiables faisant partie du réseau Nordic Alpes du Sud / Nordic France. Les tarifs sont fixés par décision de Monsieur le Maire en vertu de la délibération du 29 juin 2018 lui donnant délégation pour la fixation des tarifs municipaux.

La présente convention est établie pour une durée de 1 an renouvelable.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 18 septembre 2019 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association Nordic Alpes du Sud portant sur les modalités de fixation des tarifs et les conditions de perception de la redevance sur les domaines skiables.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 42

Le Maire-Adjoint

Daniel GALLAND

Transmis en Préfecture le : 07 OCT. 2019
Affiché ou publié le : 07 OCT. 2019

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

PROJET

ANNEXE A LA DELIBERATION XXXXXXXXXXXX

CONVENTION
pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond, des activités nordiques et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin

ENTRE

La Commune de , représentée par son **Maire,** dûment autorisé par délibération en date du

Ci-après désignée "la collectivité", d'une part,

ET

L'association NORDIC ALPES DU SUD dont le siège social est situé à Briançon, représentée par sa Présidente, Madame Marine MICHEL, et qui déclare répondre aux conditions fixées par l'article 84 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985,

Ci-après désignée "l'association", d'autre part,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 81 à 84,

Vu l'Art L.2333-81 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du fixant les modalités de perception de la redevance et confiant désormais celle-ci à l'association Départementale NORDIC ALPES DU SUD dans le cadre d'une convention,

VU les statuts de l'association NORDIC ALPES DU SUD,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de perception pour le compte de la collectivité de la redevance instituée par délibération pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

L'association assurera les actions de promotion consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation.

L'association pourra dans le cadre de cette mission, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

Un budget prévisionnel des dépenses inhérentes à cette mission spécifique devra être fourni par l'association à la collectivité à chaque début de saison.

ARTICLE 2 : Modalités et conditions de perception de la redevance

La redevance sera perçue en contrepartie de la délivrance de titres correspondant aux catégories d'usagers et selon les tarifs définis par la collectivité.

La délivrance des titres et l'encaissement du montant de la redevance correspondante seront assurés par le ou les détaillants dûment mandatés à l'effet des présentes par NORDIC ALPES DU SUD, tels que précisés en annexe 1.

Pour la perception de la redevance, l'Association édite les titres suivants :

Intitulé du titre	Catégorie
Nordic Pass **Adulte National** (plus de 16 ans) Après le 15 novembre	
Nordic Pass **Adulte National Primeurs** (plus de 16 ans) Jusqu'au 15 novembre	
Nordic Pass **Jeune National** (moins de 16 ans) Après le 15 novembre	
Nordic Pass **Jeune National Primeurs** (moins de 16 ans) Jusqu'au 15 novembre	
Nordic Pass **Alpes du Sud Saison** (adulte) Après le 15 novembre	
Nordic Pass **Alpes du Sud Saison Primeur**. Jusqu'au 15 novembre (adulte)	
Nordic Pass **Alpes du Sud Saison Super Primeur**. Jusqu'au 30 septembre (adulte)	
Nordic Pass **Alpes du Sud Semaine Famille** (2 adultes et 2 jeunes)	
Nordic Pass **Alpes du Sud Semaine Duo** (2 adultes)	
Nordic Pass **Alpes du Sud Semaine** (adulte)	
Nordic Pass **Alpes du Sud Semaine** (Jeune)	
Insérer ci-dessous uniquement les titres à validité locale **- Ceux de cette liste retenus par la collectivité** **- Et ceux à validité locale que vous créez en supplément.**	
Nordic Pass **Saison Site** (adulte)	**Les tarifs de ces titres font l'objet d'une décision locale**
Nordic Pass **Journée** (adulte)	
Nordic Pass **Jeune** (10 à 16 ans)	
Nordic Pass **3 heures** (adulte)	
Nordic Pass **Duo** (pour 2 personnes)	
Nordic Pass **Trio** (3 personnes)	
Nordic Pass **Famille** (2 adultes et 2 jeunes)	
Nordic Pass **Tribu** (10 personnes minimum)	
Nordic Pass **2 jours** (adulte)	
Nordic Pass **3 jours** (adulte)	
Nordic Pass **Marcheurs Adulte**	
Nordic Pass **Marcheurs Jeune**	
Nordic Pass **Marcheurs Semaine**	
Nordic Pass **Marcheurs Saison**	

L'association s'interdit de faire confectionner et diffuser tout autre titre que ceux définis ci avant.

Tarif pour personnes handicapées :

- Il est égal à celui des valides.

Bénéficient d'un tarif préférentiel :

- les clubs de ski du comité Alpes Provence dans le cadre des accords prévus avec Hautes Alpes Ski de Fond.

Sont exonérés de la redevance :

- les enfants de moins de 10 ans (pas de titre spécifique) sur le département des Hautes-Alpes des Alpes de Haute-Provence (à l'exception de la Vallée de l'Ubaye : - 6 ans).
- les enfants de moins de 16 ans scolarisés dans le département pratiquants le ski de fond dans le temps scolaire. (pas de titre spécifique).
- les possesseurs des titres annuels nationaux émis par les collectivités locales acceptant le régime de libre circulation de l'association Nordic France.
- les accompagnants (2 au maximum) d'une personne handicapée à condition que celle-ci soit titulaire d'une carte d'invalidité attestant d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 %. (pas de titre spécifique)

Les tarifs sont fixés chaque année par arrêté municipal.

ARTICLE 3 : Modes de vente

La vente s'effectue de deux manières différentes :

1/ Dans le cadre de la régie de la collectivité directement sur le domaine nordique enneigé et auprès de points de vente désignés par la collectivité

2/ Par Internet sur le site de NORDIC ALPES DU SUD

ARTICLE 4 : Modalités de reversions dans le cadre de la vente par Internet sur le site de l'association

Les titres vendus

Par Internet l'association vend pour le compte des collectivités les titres qui offrent la libre circulation sur l'ensemble des domaines nordiques des collectivités adhérentes. Il s'agit des titres suivants :

- NORDIC PASS ALPES DU SUD Super Primeur jusqu'au 30 septembre :
- NORDIC PASS ALPES DU SUD Primeurs jusqu'au 15 novembre
- NORDIC PASS ALPES DU SUD : Après le 15 novembre :
- NORDIC PASS ADULTE NATIONAL Primeurs jusqu'au 15 novembre :
- NORDIC PASS ADULTE NATIONAL Après le 15 novembre
- NORDIC PASS JEUNE NATIONAL Primeurs jusqu'au 15 novembre
- NORDIC PASS JEUNE NATIONAL Après le 15 novembre :

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire de l'association ouvert à l'agence du Crédit agricole de Briançon.

Affectation du produit des titres vendus sur Internet

L'acheteur du titre affecte le produit de son achat à la collectivité de son choix. La traçabilité de l'affectation est enregistrée sur le serveur et produit un état.

Reversement à la collectivité

L'association reversera à la collectivité les sommes perçues moins le montant du fonds de péréquation à la date du :

- 15 octobre pour le produit des titres Super Primeurs
- 30 novembre pour le produit des titres Primeurs
- Le titre NORDIC PASS ALPES DU SUD vendu après le 15 novembre n'est pas concerné par le fonds de péréquation et ne peut être vendu sur le site internet mais uniquement sur les domaines nordiques.

Fonds de péréquation

Le produit de la vente des titres NORDIC PASS ALPES DU SUD Super Primeurs et Primeurs fait l'objet de la constitution d'un fonds de péréquation alimenté par un prélèvement de :

- 5 € par titre NORDIC PASS ALPES DU SUD Super Primeurs jusq'au 30 septembre
- 15 par titre NORDIC PASS ALPES DU SUD Primeurs jusqu'au 15 novembre

Le produit de ce prélèvement est ensuite reversé, proportionnellement, aux collectivités dont le domaine nordique aura été ouvert au cours de la saison une durée supérieure à la moyenne de l'ensemble des domaines nordiques gérés par les collectivités adhérentes à l'association.

La formule de calcul est la suivante :

1/ Total du nombre de jours d'ouverture de tous les domaines nordiques/nombre de sites = durée moyenne d'ouverture.

2/ Nombre de jours d'ouverture du domaine nordique au-dessus de la moyenne/Total des jours d'ouverture de tous les domaines nordiques au-dessus de la moyenne = pourcentage d'affection du total des produit du fonds de péréquation

3/ En cours de saison, les jours de fermeture d'un site en cas de force majeure (conditions météo très défavorables pour chutes importantes en cours ou vent très fort ou avalanches) ne sont pas décomptés des jours d'ouverture. Par contre en cas de non entretien constaté ou absence du service d'accueil et de sécurité des journées pourront être décomptées du total des jours d'ouverture.

(Sous réserve de validation du fond de péréquation par la commission avant ces dates.)

Reversement à la collectivité

Dans le cadre des règles du fonds de péréquation l'association reversera à la collectivité, si les conditions sont réunies, les sommes correspondantes à la date du 15 juin. Un état des jours d'ouverture devra accompagner le versement.

ARTICLE 5 : Reversement de la redevance

L'intégralité du produit de la redevance hors paiement par Internet sera versée dans la caisse du receveur de la collectivité.

Les versements s'effectueront au vu des états d'encaissement de la redevance certifiés par la collectivité et le/la président(e) de l'association qui tiendra en contrepartie une comptabilité précise du nombre de forfaits édités et vendus par la collectivité.

Le reversement des redevances autres que les Pass Super Primeurs et Pass Primeurs devra intervenir au plus tard le 31 mai.

Chaque versement effectué sur le compte du comptable public sera accompagné d'un état justifiant les ventes sur Internet pour la collectivité désignée.

ARTICLE 6 : Rétrocession. Affectation du produit de la redevance

La collectivité versera au cours de la saison à l'association, 15% du montant total des redevances perçues et dans tous les cas au plus tard le 31 mai.

La collectivité s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

- 85 % à l'entretien et à l'extension des pistes et installations nordiques de la collectivité,
- 15 % au profit de l'association, au titre des opérations menées par celle-ci pour le développement et la promotion du ski de fond et des activités nordiques conformément à la mission qui lui a été dévolue dans le cadre de l'article 1 de la présente convention et conformément à son objet statutaire.

ARTICLE 7 : Versement au profit de l'association

La collectivité versera à l'association le montant prévu à l'article 6 ci avant par versements mensuels sur la base d'états mensuels dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Compte rendu d'activité

A la fin de chaque saison hivernale, l'association présentera à la collectivité un rapport d'activité et un bilan financier justifiant de l'emploi des fonds perçus.

Aussi, l'association devra tenir et présenter une comptabilité lui permettant de justifier de l'ensemble de ses recettes par catégories d'activités ainsi que l'ensemble de ses dépenses.

A la fin de chaque saison hivernale, l'association devra présenter à la collectivité un état visé par son président qui récapitulera le nombre de titres édités, le nombre de titres vendus, le nombre de titres invendus et le produit de la redevance perçue.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de un an.

Elle pourra être renouvelée par échange de courrier simple entre la collectivité et l'association.

La présente convention pourra de plein droit être résiliée par chacune des parties pour non respect des obligations contractuelles et ce, après mise en demeure restée infructueuse et moyennant un préavis de deux mois.

ARTICLE 10 : Contrôle administratif

L'association s'engage à se soumettre à tout contrôle administratif et juridictionnel concernant les conditions de perception et de reversement au Trésor Public de la redevance.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Les conflits qui pourraient résulter de l'application de la présente convention sont du ressort exclusif du tribunal administratif de Marseille.

Fait à

Le Maire de la commune	La Présidente de Nordic Alpes du Sud
XXXXXXXXXXXXXX	Marine MICHEL, Conseillère départementale du canton de Briançon 1